

UNIVALOM

Siège :
Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS**

PROJET DE DELIBERATION

Nombre des Membres du
Conseil Syndical
Légal :38
En exercice :24
Présents :19
Votants :19
Procuration.....
Date de la convocation :
13 Décembre 2016

SEANCE du 20 Décembre 2016

Délibération 2016-23

**OBJET : Tableau des effectifs, assimilation du Syndicat à la strate
de Communes de 10 000 à 20 000 habitants.**

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original

Pour la Présidente,
Le Directeur

Fabien TREMBLAY

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission pour affichage
aux Communes membres le :

Pour la Présidente,
Le Directeur

Fabien TREMBLAY,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 Décembre 2016 à 10h00, le Conseil
Syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale

Présents :

Membres titulaires :

Madame Josette BALDEN, Présidente
Martine BONNEAU, Éric MELE, Patrick DULBECCO, Michelle SALUCKI,
Cléa PUGNAIRE, Guilaine DEBRAS, Claudine MAURY, Evelyne FISCH,
Michel VIANO, représentants de la Commission Syndicale et de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Monique ROBORY-DEVAYE, Bernard ALFONSI représentants de la
Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes
Pays de Lérins
Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Alain GARRIS, Guy LOPINTO, Daniel LEBLAY, représentants de la
Commission Syndicale
Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Membres suppléants :

Monsieur Pierre SALMON représentant de la Commission Syndicale

Procurations :

Membres excusés :

Jean LEONETTI représentant de la Commission Syndicale et de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
Anne-Marie BOUSQUET, Richard RIBERO, Laurent COLLIN, Alain
ARZIARI, Patrick LAFARGUE, représentants de la Commission
Syndicale.

Monsieur MELE est désigné en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Par Délibérations 2016-09 du 12 avril et 2016-16 du 5 juillet 2016, le Comité Syndical a été appelé à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs et à l'assimilation du Syndicat UNIVALOM à la strate de Communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Par lettres du 20 juin, du 5 septembre et du 25 novembre 2016, Monsieur le Sous-Préfet de Grasse a contesté la légalité de ces Délibérations et demandé le retrait de la Délibération du 5 juillet 2016, estimant sur la base d'un Arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 2015, District de la moyenne Moselle, que le Syndicat ne pouvait être assimilé qu'à une Commune de la strate de 2 000 à 3 499 habitants.

C'est ainsi par courrier joint du 5 septembre 2016, que Monsieur le Préfet écrivait :
« Cependant, l'étude précise de vos statuts, budget et état du personnel montre que, pour être assimilé à une commune d'une strate comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, votre syndicat devrait compter en moyenne 281 agents, alors qu'il n'en a que 36 (à noter que la qualification de ces agents ne peut « compenser » leur petit nombre). Le critère relatif au budget ne pose pas de difficulté puisque celui-ci se situe dans la strate d'une commune de 20 000 à 50 000 habitants. Enfin, le critère des compétences, peu diversifiées pour votre syndicat, ne saurait être comparable à celui d'une commune comptant 10 000 à 20 000 habitants (cf. Conseil d'Etat du 28/07/1995, District de la moyenne Moselle, n°135521). Ainsi les 3 critères cumulatifs nécessaires à l'assimilation de votre syndicat à une commune d'une strate comprise entre 10 000 et 20 000 habitants ne sont pas simultanément remplis ».

Lors d'une visite du Sous-Préfet de Grasse, M. Philippe CASTANET, à UNIVALOM à l'occasion de la réunion de la Commission de Suivi de Site le 24 novembre dernier, nous avons été amenés à évoquer brièvement ce dossier en avançant un certain nombre d'arguments visant à faire droit à la demande du Syndicat, ce que nous avons confirmé par un courrier détaillé le 29 novembre 2016.

En dépit de cette argumentation, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes nous a informé par courrier du 2 décembre 2016, qu'il a introduit devant le Tribunal Administratif de Nice une requête à la fin d'annulation et une requête en suspension de la Délibération du 5 juillet 2016.

Cette situation nous conduit à revenir vers vous pour vous demander de retirer la Délibération 2016-16 du 5 juillet 2016 et de bien vouloir examiner la situation du Syndicat au regard des développements suivants dont l'importance tant sur le plan juridique qu'administratif ne vous échappera pas.

Tout d'abord, il convient de vous signaler que depuis toujours, et tout récemment au titre des années 2005 à 2013, les comptes d'UNIVALOM font l'objet de jugements de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) conformément aux dispositions de l'Article L.211-1 et suivants du Code des juridictions financières.

Or l'Article L.211-2 du même Code ajoute notamment : « *Font l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'État désignées par Arrêté du ministre chargé du budget :*

(...)

2° Les comptes des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 5 000 habitants pour l'exercice 2012 et 10 000 habitants pour les exercices ultérieurs et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à deux millions d'euros pour l'exercice 2012 et à cinq millions d'euros pour les exercices ultérieurs ; ».

Si le législateur avait entendu considérer qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de moins de 10 000 habitants relève pour l'apurement de ses comptes du DDFIP sans fixer de seuil de recettes par ailleurs, UNIVALOM serait depuis longtemps soumis à un tel apurement, et non au contrôle de droit de la CRC.

Mais il a ajouté un seuil de 5 millions d'euros de recettes qui représente manifestement à ses yeux un indicateur probant en lien avec la strate de population inférieure à 10 000 habitants ; en ce sens que ces recettes lui sont apparues comme proches d'un plafond pour de telles populations.

C'est ainsi qu'avec 6 à 7 fois plus de recettes, UNIVALOM est fondé à considérer qu'il relève manifestement aussi d'une strate de population en aucun cas inférieure à 10 000 habitants.

Par ailleurs, il convient de s'attarder sur une motivation précitée exposée par Monsieur le Préfet dans son courrier du 5 septembre 2016, et d'indiquer en quoi ce dernier contient une interprétation différente de la jurisprudence du Conseil d'État du 28 juillet 1995 dont il fait état.

En outre le même courrier, y voyant une confirmation de son avis, dispose : « *Je vous rappelle les termes du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux : « Article 1 : Lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait (...) au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer ».*

Or, en présence de 3 critères à étudier, ainsi que le concluait le Commissaire du gouvernement M. Laurent TOUVET (copie jointe dans l'Arrêt du Conseil d'État précité, District de la moyenne Moselle), obligatoirement cumulatifs et non alternatifs pour écarter telle ou telle assimilation, dans le cadre d'un contrôle a priori restreint à l'erreur manifeste d'appréciation, comme l'a précisé l'Arrêt « *Syndicat mixte d'aménagement du Voironnais* » du Conseil d'État du 15 mai 1985, qui présentent des caractères hautement hétérogènes, il apparaît que seule une combinaison de ceux-ci doit être prise en compte.

Ainsi pour l'Arrêt cité, les 3 critères, pourtant tous inférieurs à l'assimilation déferée et préalablement décidée pour le District de la moyenne Moselle, ont tous été étudiés et c'est parce que tous 3, cumulativement, étaient ceux de collectivités de moins de 10 000 habitants que ce District n'a pu être assimilé à une collectivité de plus de 10 000 habitants.

Si un seul critère « non conforme » à l'assimilation votée par le District avait été suffisant pour écarter cette « assimilation », le Commissaire du gouvernement M. TOUVET et le Conseil d'État n'auraient pas évoqué les 2 autres critères.

Ce dernier, en effet, concluait « *Qu'eu égard au très petit nombre des agents qu'il emploie, au montant limité de son budget et aux compétences peu diversifiées qu'il exerce pour le compte de 16 communes comptant au total 10 300 habitants, le District de moyenne Moselle n'est pas assimilable à une commune de plus de 10 000 habitants* ».

De même, lors de sa requête en référé du 2 décembre 2016, Monsieur le Préfet a cité l'Arrêt « *Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères et assimilées de l'agglomération Pointoise* » du 22 mai 2007, en ne tirant, à tort, la conclusion d'un caractère cumulatif pour autoriser, et non pour interdire ; alors même que le Conseil d'Etat a conclu à une nécessité d'appréciation « *de manière globale* », et donc combinatoire comme rappelé *infra*.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Préfet y a conclu seulement à l'existence d'un doute sérieux. Or il n'en est rien en présence d'une absence certaine d'erreur manifeste d'appréciation de notre Syndicat.

Dans le même sens, l'exécutif national a pris soin dans la décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 en son Article 1 modifié par le décret n°2009-1411 du 17 novembre 2009 de préciser au II. : « *Pour l'application de ces dispositions, les collectivités et établissements ci-après sont assimilés à une commune ou à un département dans les conditions suivantes :*

(...)

f) : Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent, sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ».

Or, aux points e) et g) entourant le point f) ci-dessus sont respectivement cités les « centres de gestion » et les « centres communaux d'action sociale » qui par nature n'ont qu'une seule compétence.

Si le critère « mono-compétence » seul avait été suffisant pour écarter d'une assimilation à plus de 10 000 habitants un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte, les SIVU auraient été expressément exclus du texte. Ce qui n'est pas le cas.

Pour preuve, nombre de SIVU en France sont assimilés à des Communes de plus de 10 000 habitants :

Il est en effet à noter qu'actuellement un grand nombre de SIVU, à compétence unique par définition, ne remplissent pas les 3 critères cités par le décret ; ils sont néanmoins assimilés à des strates de population bien supérieures à 10 000 habitants, comme par exemple le SIGEIF (grande couronne : budget 40 M€, 31 agents – SIVU qui est sur ses critères totalement similaire à UNIVALOM et qui est pourtant positionné sur une strate de 400 000 habitants) ou le SIVU Bordeaux-Mérignac (budget 15,8 M€ - 96 agents - compétence unique de gestion d'une unité centrale de production culinaire positionné sur une strate de 40 000 à 80 000 habitants).

Dans ces conditions, il apparaît indiscutable que la conclusion figurant dans la lettre du 5 septembre 2016 indiquant « ... ne sont pas **simultanément** remplis ... » est dépourvue de base légale.

Il convient bien en effet d'étudier de façon combinatoire, ainsi que le précise d'ailleurs la Circulaire ministérielle du 5 août 2000 d'application du décret n°2000-487 du 2 juin 2000, les 3 critères précités. Or alors qu'ils vont être ci-après successivement développés, Monsieur le Préfet a conclu que :

« 1°) Pour être assimilé à une commune d'une strate comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, le syndicat devrait comporter en moyenne 281 agents, alors qu'il n'en a que 36 ;

2°) Le critère relatif au budget ne pose pas de difficulté puisque celui-ci se situe dans la strate d'une commune de 20 000 à 50 000 habitants ;

3°) Le critère des compétences, peu diversifiées pour votre syndicat ne saurait être comparable à une commune comptant 10 000 à 20 000 habitants ».

Dans ces conditions, même à considérer, en raisonnant par l'absurde, que les points 1°) et 3°) soient négligés et retenus pour 0 (ce qui est bien évidemment faux en présence de données « tangentant » celles de la strate de 10 000 habitants), la moyenne du point 2°) ressort à 35 000 habitants, et en la divisant elle seule par 3, on obtient déjà plus de 10 000 habitants ; confirmant la décision d'assimilation qui vous est soumise à nouveau aujourd'hui.

Ces éclaircissements opérés, il est rappelé, critère par critère, les arguments d'UNIVALOM justifiant l'assimilation qu'il vous est proposé de confirmer.

Bien entendu, celle antérieurement en vigueur décidée lors de l'arrêté individuel de nomination de notre ancien DGS faisant référence à une strate 150 000 à 400 000 habitants, qui, pour sa part, n'a jamais été remise en cause par les Services de contrôle de légalité et qui, assimilant UNIVALOM à une Commune de 150 000 à 400 000 habitants, est rapportée par la présente Délibération.

En limitant désormais sa décision à la strate de 10 000 à 20 000 habitants, UNIVALOM a fait une application « *a minima* », et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation, de ses droits.

- **Compétences du Syndicat UNIVALOM :**

Le Syndicat a pour objet, au sens des dispositions de l'Article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la partie de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Cette compétence porte sur les déchets ménagers et assimilés, dont les déchets issus des déchèteries.

Il exerce ces compétences obligatoires pour l'ensemble de ses membres pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- Centres de tri ;
 - Quais de transfert ;
 - Transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement ;
 - Équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- UNIVALOM est un Syndicat mixte ouvert à la carte.

De plus, il exerce de façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue, la compétence :

- Déchèteries.

Le Syndicat intervient donc dans un domaine très sensible, d'autant que dans le Département des Alpes-Maritimes les exutoires sont peu nombreux et que s'exerce le quasi-monopole de certains groupes ; le rôle d'entreprises publiques telles qu'UNIVALOM se révèle déterminant car il s'agit d'assurer le service public de première importance qu'est le traitement des ordures ménagères.

UNIVALOM comprend 3 Communautés d'Agglomération membres représentant 29 Communes, dont une Commune de plus de 75 000 habitants, une Commune de plus de 40 000 habitants et 6 Communes de plus de 10 000 habitants, pour un total global de 272 466 habitants.

UNIVALOM supervise 6 sites à risques classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dont 4 déchèteries (Le Cannet, Mougins, Mandelieu-La Napoule et Mouans-Sartoux), un quai de transfert (Le Cannet) et une Unité de Valorisation Énergétique (UVE d'Antibes). L'exploitation et le suivi de ces sites, dont certains sont gérés en régie, imposent au Syndicat d'avoir d'importantes compétences techniques et administratives afin notamment de répondre aux exigences et demandes régulières de la DREAL.

UNIVALOM gère aussi une régie transport composée de 4 chauffeurs, qui intervient pour réduire le coût de transport des déchets, une plateforme participative de compostage aux Semboules et plus de 40 sites de compostage collectif en plein développement.

Le fonctionnement de cette UVE est particulièrement surveillé par les services de la Sous-Préfecture de Grasse puisqu'il entre dans le cadre des Commissions de Suivi de Site, où sont examinés l'exploitation quotidienne de l'usine, les relations avec les riverains ainsi que les résultats d'analyses des émissions des fumées et des retombées atmosphériques de cette installation.

La gestion d'UNIVALOM est, à ce titre, étroitement soumise à un risque sanitaire important puisque son activité, au travers notamment de l'incinération des déchets, est potentiellement génératrice de pollution atmosphérique et de pollution des sols. Il en découle également un fort risque de responsabilité pénale nécessitant des expertises afin de sécuriser le fonctionnement du Syndicat.

Il n'est pour preuve que mon audition, ou celle de mes collaborateurs, à l'occasion d'accidents, heureusement fort rares sur le site de l'UVE, par les services de police.

Le suivi du bon fonctionnement de cette usine nécessite un plan de surveillance analytique très complexe qui demande un niveau d'expertise élevé très spécifique que l'on ne trouve pas dans le fonctionnement d'une Commune.

Cette UVE d'Antibes est également importante à double titre dans le Département des Alpes-Maritimes puisqu'elle permet de renforcer d'une part, l'autonomie de notre Département dans le domaine du traitement des déchets, grâce à une capacité annuelle autorisée de 160 000 tonnes d'Ordures Ménagères résiduelles, et, dans une moindre mesure, l'autonomie des Alpes-Maritimes dans le domaine de l'énergie car elle produit de l'électricité équivalant à la consommation tous usages confondus de 12 000 foyers.

Par ailleurs, en dépit de la fermeture de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Glacière à Villeneuve-Loubet en 2009, cette usine permet à la fois de ne pas exporter ses déchets dans les Bouches-du-Rhône et d'accueillir, dans le cadre de la solidarité départementale, des déchets d'autres Collectivités des Alpes-Maritimes (20 000 tonnes en 2015).

En outre UNIVALOM a inscrit dans son budget 3,5 Millions d'€ dans le but de construire et d'exploiter un site de traitement de déchets verts d'une capacité annuelle de 40 000 tonnes minimum qui sera géré en régie par le Syndicat. Ce projet, à vocation départementale, est en attente de finalisation de procédure administrative concernant l'acquisition foncière dans une Zone d'Activité Concertée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

De plus, depuis la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit dans son volet économie circulaire des objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets, et le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, le Syndicat doit faire face à de nouvelles et nombreuses obligations, au travers d'un plan local de prévention à adopter avec différents objectifs de réduction des déchets.

Globalement la compétence unique traitement des déchets recouvre de nombreuses "sous compétences" puisque UNIVALOM réalise le traitement des déchets, grâce à des techniques variées très complexes, leur transport, la gestion des déchèteries ainsi que toutes les actions relatives à la prévention afin de réduire les déchets, tout ceci au moyen de nombreux marchés publics dont les procédures de mise en concurrence régulière permettent d'obtenir le meilleur rapport qualité / prix.

Enfin, il est utile de rappeler le rôle très important d'UNIVALOM lors des intempéries d'octobre 2015 dans l'Ouest des Alpes-Maritimes, où le Syndicat a pu par son efficacité et sa réactivité évacuer plus de 5 000 tonnes de déchets et encombrants de tous ordres.

- Budget du Syndicat UNIVALOM :

Le budget annuel du Syndicat est d'environ 44,2 millions d'€, dont 33,8 millions d'€ en fonctionnement et 10,4 millions d'€ en investissement.

Il est vrai qu'UNIVALOM gère un important Contrat de Partenariat Public Privé (CPPP), d'un montant global de 240 millions d'€, pour une durée de 20 ans, pour la rénovation et l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes, contrat dont la Chambre Régionale des Comptes des Pays de Loire a souligné toutes les qualités.

Il est intéressant de rappeler que ce CPPP, novateur à l'époque puisque se trouvant être le premier réalisé en France dans le domaine industriel, a été élaboré quasiment en interne, avec le seul concours de notre conseiller juridique et financier.

Il peut être opportun de comparer le budget d'UNIVALOM à celui de la Commune de Biot (10 305 habitants - strate de 10 000 à 20 000 habitants) qui s'élève à 17 millions d'€ en fonctionnement.

Autre comparaison concernant la dette : l'endettement moyen de la strate des Communes de 2 500 à 3 499 habitants est de 697 €/habitant. Par recouplement, la dette de la Commune d'Opio (2 194 habitants) est de 641 000 € soit 283 €/habitant. Pour UNIVALOM sa dette, qui est de 37,4 Millions d'€ fin 2015, se situerait entre une fourchette allant de 10 700 €/habitant (pour 3 500 habitants) à 18 700 €/habitant (pour 2 000 habitants), soit des montants particulièrement élevés.

Tous ces éléments financiers ont été confirmés, ainsi que rappelé *supra*, par l'administration préfectorale elle-même qui indique qu'UNIVALOM, en ce qui concerne son budget, est largement assimilable à une Commune de plus de 10 000 habitants puisqu'elle reconnaît, dans sa lettre du 5 septembre 2016, une strate comprise entre 20 000 et 50 000 habitants.

- Nombre et qualification des agents à encadrer :

UNIVALOM comprend un effectif global de 36 agents dont 9 agents de catégorie A, 3 agents de catégorie B, et 24 de catégorie C (organigramme ci-joint).

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), dans son rapport 2016 relatif aux chiffres clés 2016 des Collectivités Locales, indique qu'en moyenne dans les Communes 76,7 % des agents sont en catégorie C, 13,7 % des agents sont en catégorie B et seulement 9,0 % des agents sont en catégorie A.

Pour UNIVALOM, ce pourcentage d'agents est bien différent puisque notre Syndicat comporte, compte tenu de l'importance de ses compétences et de ses missions, 25 % d'agents de catégorie A dans ses effectifs, soit près de 3 fois plus que dans une Commune moyenne.

Parmi les 9 agents de catégorie A, figurent 6 emplois à temps non complet de sachants, chargés de mission et experts exerçant un contrôle administratif et technique régulier sur le fonctionnement de notre UVE (usine d'incinération d'Antibes) et du Syndicat :

1°) Michel BOIS ; expert titulaire d'une maîtrise de droit public et d'un diplôme de l'École Nationale des Services du Trésor (Directeur territorial - Trésorier principal du Trésor public et ancien Directeur des Finances et du Budget de la Ville de Le Cannet). Il occupe un poste de collaborateur de Cabinet de Mme La Présidente d'UNIVALOM.

2°) Jean-Philippe ETIENNE ; expert administratif et financier. Directeur administratif et financier à temps non complet du Syndicat, il occupe également le poste de Directeur adjoint des Finances à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont la strate est comprise entre 150 000 et 400 000 habitants (Attaché territorial).

3°) Didier ROSSI ; Directeur Général Adjoint des Services de la Proximité au sein de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (dont la strate est comprise entre 150 000 et 400 000 habitants), il occupe le poste de Directeur Adjoint d'UNIVALOM (ingénieur en chef hors classe).

4°) Dominique LAURENT ; ancien Directeur Général des Services d'UNIVALOM pendant 10 ans et parti en retraite fin décembre 2013, est un expert titulaire d'un D.E.A. de Chimie Physique Organique, ancien directeur du laboratoire d'analyses chimiques du laboratoire de l'environnement de la métropole Nice Côte d'azur, et ancien expert "qualité de l'eau et analyses des sols" à l'AFNOR (Association Française de Normalisation). Il est chargé d'assister le Syndicat en matière de gestion des déchets et pour toutes les questions environnementales. Son expérience inégalable, notamment dans le domaine technique lié au Contrat de PPP signé avec son aide déterminante, est un plus majeur pour UNIVALOM (Ingénieur en chef de classe exceptionnelle). Il est indéniablement le meilleur connaisseur des travaux de modernisation de l'usine et de son fonctionnement.

5°) Olivier BERARD ; Directeur Adjoint de la Direction Études et Supports Environnement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (dont la strate est comprise entre 150 000 et 400 000 habitants), il occupe le poste de chargé de mission études et éco-organismes au sein d'UNIVALOM (Ingénieur Principal).

6°) Pierre AMPHOUX ; Directeur Adjoint de la Direction Exploitation d'Environnement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (dont la strate est comprise entre 150 000 et 400 000 habitants), il occupe le poste de chargé de mission de suivi des déchèteries au sein d'UNIVALOM (Ingénieur Principal).

En outre un 7ème expert est régulièrement missionné par UNIVALOM en prévision des réunions des Commissions de Suivi de Site de notre UVE. Jean-Louis COUSIN, est un expert scientifique, Pharmacologue et Professeur à l'Université de Nice. Ses missions consistent à analyser et présenter lors de différentes réunions et commissions les données annuelles fournies par les laboratoires d'analyses mandatés par VALOMED (analyses du contrôle réglementaire et celles à fournir dans le cadre du Contrat de partenariat) concernant la pollution et les retombées atmosphériques de l'UVE d'Antibes. Il nous apporte toutes réponses propres à apaiser nos inquiétudes dans un domaine particulièrement sensible et surveillé.

Il convient de préciser que la Chambre Régionale des Comptes PACA, lors du contrôle de gestion d'UNIVALOM, a salué l'économie des effectifs par la procédure d'emplois d'experts vacataires ou des mutualisations permettant d'avoir de nombreuses expertises disponibles tout en garantissant une bonne maîtrise du coût global des effectifs.

L'administration préfectorale, dans le courrier susvisé, affirme que pour être assimilé à une Commune de 10 000 à 20 000 habitants, UNIVALOM devrait comporter 281 agents. Ce chiffre est tiré de statistiques au 31 décembre 2014 de la DGCL concernant les Communes au plan national.

Il convient de souligner que ces statistiques précisent que pour les établissements publics (CCAS - visés au point g) - du décret n°87-1101 précité), CDE) de la strate de 10 000 à 19 999 habitants, le nombre moyen d'agents tombe à 45 (entre 5 000 et 9 999 habitants, il est de 25 agents).

Cette situation résulte de la diversité des compétences des Communes par rapport aux établissements publics.

En matière de compétence, le Syndicat n'est pas une Commune et la référence la plus probante serait effectivement les établissements publics (regroupement avec une compétence spécifique), la grande majorité des Syndicats présents en France au 1er janvier 2016 étant pour la plupart des SIVU, comme déjà évoqué ci-avant.

Il en est de même pour les compétences des CDG (Centres De Gestion) qui bénéficient d'une simplification réglementaire particulière (alinéa e) du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987) car il y a une prise en compte plus fine de la spécificité de leurs compétences liée à la gestion des personnels.

Il convient d'insister sur le caractère particulier de l'activité du Syndicat, qui a la charge de la gestion et du contrôle de sites techniques - même en ce qui attrait au fonctionnement de l'usine - ce qui explique le nombre d'ingénieurs et de sachants participant à nos opérations.

La Délibération du 5 juillet 2016 visait à obtenir une assimilation du Syndicat à une strate de Communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Il ne s'agit pas d'obtenir un surclassement comme indiqué dans la lettre préfectorale du 25 novembre 2016, surclassement démographique prévu par l'Article L.133-19 du Code du tourisme et l'Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (JO 27 janv.) modifié par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006.

Il s'agit simplement d'autoriser le Syndicat à recruter des cadres de qualité tel qu'un Directeur Général des Services indispensable pour l'encadrement des sachants, dont on a évoqué le statut plus haut.

Il convient de souligner que la strate 10 000 à 20 000 ne permettra à UNIVALOM d'avoir qu'un seul poste d'emploi fonctionnel de DGS, mais non de bénéficier d'emplois de DGA (20 000 à 40 000 hab.) ni d'emplois de catégorie A+ tels que des administrateurs ou des ingénieurs en chef.

De plus l'assimilation du Syndicat à la strate susvisée n'entraînera ni hausse significative de la masse salariale ni aucune progression du nombre d'agents du Syndicat.

J'ajoute que l'assimilation du Syndicat UNIVALOM à des Communes de la strate de 2 000 à 3 499 habitants ne correspond aucunement à ce Syndicat Mixte, tant par son budget (1^{er} budget Syndical le plus important du Département des Alpes-Maritimes), le caractère très sensible de ses compétences ainsi que par le nombre et de la qualification des agents à encadrer. Il ne peut en aucun cas être comparé au District de la moyenne Moselle dont la situation est évoquée dans le courrier préfectoral.

Enfin, il est à noter que le classement proposé par l'administration préfectorale pour UNIVALOM dans une strate de 2 000 à 3 499 habitants présenterait un grave inconvénient lié à l'application des règles prévues pour les Communes de moins de 3 500 habitants par le Code Général des Collectivités Territoriales : notamment une comptabilité simplifiée sans nomenclature fonctionnelle, contraire aux dispositions de l'Article L.2224-7-1 du CGCT, qui prévoit que le service public de prévention et de gestion des déchets fait toujours l'objet d'une comptabilité analytique.

Ceci est tout à fait incompatible avec le fonctionnement d'un Syndicat comme UNIVALOM qui a dû récemment répondre à des questionnaires approfondis de la Chambre Régionale des Comptes PACA, très exigeante quant aux obligations mises à la charge du Syndicat, tant sur le plan de la qualité de gestion que sur le plan juridique et comptable.

En outre, à titre seulement complémentaire, il convient de rappeler que :

L'Article L.2121-2 du CGCT fixe le nombre de conseillers municipaux à 23 pour la strate comprise entre 2 500 et 3 499 habitants et à 33 conseillers municipaux pour une strate comprise entre 10 000 et 19 999 habitants.

Le Comité Syndical d'UNIVALOM comprend actuellement 38 délégués en exercice ce qui le positionnerait entre la strate de 20 000 à 29 999 habitants (35 délégués) et la strate de 30 000 à 39 999 habitants (39 délégués).

Le Syndicat, à notre sens, remplit de façon évidente les conditions sur le critère du budget, 33 millions d'euros (entre 20 000 et 50 000 habitants) et, de façon au moins approchée, sur le deuxième critère concernant les agents au titre de la qualification des agents à encadrer, tout en rappelant le caractère diversifié et sensible de la compétence traitement des déchets ménagers que l'on a évoqué ci-avant ; lui permettant, sans réaliser la moindre erreur manifeste d'appréciation, de façon cumulative, entendue comme combinant les 3 critères, d'être assimilé à une Commune de plus de 10 000 habitants.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité Syndical de :

- **RETIRER** la Délibération n°2016-16 du 5 juillet 21016,
- **PRENDRE ACTE** des besoins nouveaux du Syndicat pour organiser la gestion de la compétence optionnelle à la carte de gestion des déchèteries, et en particulier pour la création d'un poste d'ingénieur principal, sans perdre de vue la possibilité de gérer en régie de nouveaux sites de traitement,
- **AFFIRMER A L'UNANIMITE** la totale inadéquation entre toute assimilation d'UNIVALOM à une Commune de moins de 10 000 habitants et la réalité quotidienne du SPIC géré,
- **DECIDER** compte tenu des compétences, de l'importance de son budget et du nombre ainsi que de la qualification des agents à encadrer, et de tous les arguments avancés ci-dessus qu'UNIVALOM est assimilable à une Commune d'une strate comprise entre 10 000 et 20 000 habitants.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité Syndical,
A,

- **RETIRE** la Délibération n°2016-16 du 5 juillet 21016,
- **PRENDS ACTE** des besoins nouveaux du Syndicat pour organiser la gestion de la compétence optionnelle à la carte de gestion des déchèteries et en particulier pour la création d'un poste d'ingénieur principal, sans perdre de vue la possibilité de gérer en régie de nouveaux sites de traitement,
- **AFFIRME A L'UNANIMITE** la totale inadéquation entre toute assimilation d'UNIVALOM à une Commune de moins de 10 000 habitants et la réalité quotidienne du SPIC géré,
- **DECIDE** compte tenu des compétences, de l'importance de son budget et du nombre ainsi que de la qualification des agents à encadrer, et de tous les arguments avancés ci-dessus qu'UNIVALOM est assimilable à une Commune d'une strate comprise entre 10 000 et 20 000 habitants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente



Josette BALDEN